



Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale:

- Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ssLCo) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

Déchets urbains

Définition **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune met à disposition une installation autorisée pour les déchets compostables non valorisés.

Organisation de la collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le fonctionnement de la déchetterie et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont stockées dans des sacs et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal et seront déposées à la déchetterie.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des émissions excessives sont à craindre. (article 26b al. 3

Commune de Cheiry

OPair) Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

Déchets urbains

Principes généraux **Article 13.** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition des sacs et les autres frais occasionnés sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 50.00 au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes de taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Commune de Cheiry

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales et familiales, la commune peut prendre les dispositions spéciales.

Règlement d'exécution **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers

Perception de la taxe de base déchets. **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de la taxe de base déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** ¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

² Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets soumis à la taxe proportionnelle **Article 19.** Seuls les déchets déposés dans le conteneur, selon art. 10 al. 2 sont soumis à une taxe pondérale.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apport directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions seront fixées par convention.

Types de taxes

Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale).

Taxe de base **Article 22.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc...), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale.

² La taxe de base est fixée au maximum à Fr 50.00 par année et par habitant excepté les enfants jusqu'à la fin de l'année des 5 ans.

Commune de Cheiry

Taxe
au poids

Article 23. ¹ La taxe pondérale s'applique aux ordures ménagères.

² Le prix de base est fixé au un maximum de Fr. -.60/kg.

Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 24. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leurs éliminations. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- Pneu sans jantes	Fr. 5.00
- Pneu avec jantes	Fr.10.00
- Appareils électroménagers et électroniques	GRATUIT
- Batteries	GRATUIT

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
de retard

Article 25. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la commune pour les redevances fiscales.

Sanctions
pénales

Article 26. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Frs 20.00 à Frs 1'000.00 selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de
droit

Article 27. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Abrogation **Article 28.** Le présent règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures ou contraires sont abrogés.

Exécution **Article 29.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 30.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction, de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le : 11 juin 2013


Nicole Torche
La Syndique




Emilie Tschantz
La Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le : _____

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur